

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Le projet de loi de finances pour 2022 a été présenté en conseil des ministres le 22 septembre.

Ses principales mesures fiscales sont les suivantes :

► **Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux**

La déduction de l'amortissement des fonds commerciaux est admise, au plan fiscal, pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, ce qui suppose que le fonds soit amorti comptablement.

► **Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises ou de cession de titres détenus par les chefs d'entreprise**

Elargissement des dispositifs d'exonération des plus-values de cessions d'entreprises (238 quindecies CGI) et de cessions de titres détenus par les chefs d'entreprise (151 septies A CGI) : autorisation de la cession d'une activité mise en location-gérance à toute autre personne que le locataire-gérant, dans le cas où il ne reprendrait pas l'activité, sous réserve que la transmission du fonds soit assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

Les plafonds d'application de l'exonération de l'article 238 quindecies sont réhaussés : 500 000 € pour une exonération totale et 1 000 000 € pour une exonération partielle.

Pour bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite (articles 151 septies A et 150-0 D ter CGI), le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois suivant ou précédant la cession. Ce délai est temporairement allongé de 24 à 36 mois. Cette mesure est applicable aux entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

► **Mise en conformité avec le droit européen des retenues à la source applicables aux sociétés non-résidentes**

Les personnes morales et organismes non-résidents, établis dans l'UE ou l'EEE, percevant des revenus de source française qui entrent dans le champ de l'article 182 B du CGI bénéficieront d'un abattement forfaitaire de charges de 10 %, appliqué lors du prélèvement de la RAS. De plus, ces organismes pourront demander a posteriori la restitution de la différence entre la RAS prélevée et la RAS calculée à partir d'une base nette des charges réelles supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus.

Les personnes morales ou organismes non-résidents, établis dans l'UE ou l'EEE ou établis dans un pays tiers à l'UE ou l'EEE (à condition que la participation détenue dans l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de gérer ou contrôler la société ou l'organisme) soumis à la RAS prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, pourront demander a posteriori la restitution de la différence entre la RAS prélevée et la RAS calculée à partir d'une base nette

des charges réelles supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus lorsqu'il ne leur sera pas possible d'imputer cette RAS sur l'impôt dû dans leur Etat de résidence.

Les modalités de restitution de la RAS pour les entités étrangères déficitaires (article 235 quater CGI) sont aménagées : d'une part, la restitution pourra être demandée dans le délai de réclamation prévu aux articles R.196-1 et R.196-3 du LPF, d'autre part, le délai pour déposer les déclarations afin de bénéficier du report d'imposition est étendu de trois à six mois après la clôture de l'exercice au titre duquel le report est sollicité.

► **Ajustement du taux de RAS de l'article 187 du CGI**

Alignement du taux de la RAS prévue à l'article 187 du CGI sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %) à compter du 1^{er} janvier 2022.

► **Simplification et mise en conformité avec le droit de l'Union européenne des règles de la TVA**

Des ajustements sont apportés à la gestion de la TVA à l'importation : possibilité pour les assujettis de déclarer l'ensemble de leur TVA auprès de la DGFIP (acquisitions et importations). Le délai déclaratif supplémentaire de deux mois est supprimé, au profit de l'application du délai déclaratif de droit commun.

Les conditions d'option à la TVA sont assouplies pour les acteurs du secteur financier avec la possibilité d'opter pour la taxation opération par opération.

La date d'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens est avancée à la date de versement des acomptes. Un délai d'entrée en vigueur de douze mois est ménagé.

Les taux réduits de TVA dans les secteurs agroalimentaire et de la santé sont aménagés : application du taux 5,5 % pour les produits destinés à l'alimentation humaine tout au long de la chaîne de production, extension du taux de 5,5 % applicable aux produits et matériels pour handicapés inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables aux dispositifs médicaux innovants bénéficiant d'une prise en charge précoce et dérogatoire (« forfait innovation » et procédure de prise en charge transitoire).

► **Suppression d'exonérations d'impôts locaux**

Trois exonérations d'impôts locaux sont supprimées : l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ; l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ; l'exonération temporaire de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.